

portant allocation d'une prime de risque
aux agents subalternes du Bureau Spécial
de Recouvrement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n°74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les
Décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les Services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouverne-
ment et les textes modificatifs subséquents ;
VU la lettre n° 1812/PR-CAB du 16 Septembre 1975 ;
VU la lettre n° 1527/MF/DGM du 27 Novembre 1975 ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Outre le salaire de base correspondant à leur grade, les agents
subalternes du Bureau Spécial de Recouvrement perçoivent une prime de risque au
taux mensuel fixé comme suit :

- 3 Caissiers	5.000 Francs
- Gendarmes	3.000 "
- Chauffeurs	3.000 "

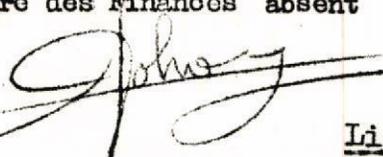
ARTICLE 2.- La dépense est imputable au chapitre des indemnités éventuelles di-
verses du Budget National.

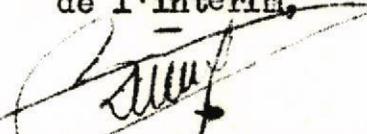
ARTICLE 3.- Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er Décembre 1975, sera
publié et communiqué partout où besoin sera.-

FAIT A COTONOU, le 12 décembre 1975

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation, Chargé
de l'intérim,

Pour Le Ministre des Finances absent


Lieutenant de Gendarmarie Martin
DOHOU AZONIHOU, Ministre intérimaire


Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUEMS

Ampliations : IR 8 CS 6 MF 4 DB-DCF 8
DC 2 Solde 4 Trésor 4 BSR 8 SGG 4 SPD 2
DPE-DGAJI-INSAE 6 IAA-DCCT-IGF-ONEPI 4
Gde Chanc.1 JOR 1 Ministères 12